ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU Qu'il y a lieu de remplacer le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

Que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72287

Gouvernement du Québec

## **Décret 341-2020,** 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 17 septembre 2019, l'Entente de service 2019-2020 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 761-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite continuer d'obtenir de la part de l'Institut canadien d'information sur la santé certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2020-2023, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux et d'avoir accès au portail de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé prévoient modifier occasionnellement la liste des produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec et, à cette fin, modifier l'annexe A de cette entente par des ententes modificatrices;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvée l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente, laquelle identifie les produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72288

Gouvernement du Québec

## **Décret 342-2020,** 25 mars 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Boisvert comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration:

ATTENDU Qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général doit être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsque le centre intégré de santé et de services sociaux pour lequel il exerce ses fonctions se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom madame Nathalie Boisvert fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :